



Contexte  
« Aisne canalisée »



*Crédit photo : Y. Gouguenheim*

# Plan de gestion piscicole

Le Ru de Voidon - FAPPMA

2018

2022

La préservation des milieux aquatiques est d'ordre d'intérêt général d'après l'Article L430-1 du Code de l'Environnement :

*« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément. »*

Actuellement, les textes réglementaires français et européens concernant la gestion et la protection des milieux aquatiques notamment la Directive Cadre sur l'Eau accordent une importance à la gestion piscicole.

Tous possesseur d'un droit de pêche se doit d'établir un Plan de Gestion Piscicole (PGP) d'après l'Article L433-3 du Code de l'Environnement :

*« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. (...)»*

La mise en œuvre d'un PGP est également inscrite dans les statuts des AAPPMA. Ce document doit prévoir « les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche » et doit être compatible avec le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG).

La Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FAPPMA) a remis à jour le PDPG en 2012. Il s'agit d'un document technique qui établit « toutes les actions nécessaires et suffisantes concernant les cours d'eau du département » à partir d'un diagnostic des peuplements piscicoles à l'échelle du contexte (partie du réseau hydrographique dans laquelle une population de poissons fonctionne de façon autonome, en y réalisant les différentes phases de son cycle vital. Trois types de contexte sont définis : salmonicole, intermédiaire et cyprinicole.).

Plus localement, le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise, a mis en place un plan d'actions de travaux d'entretien et d'aménagements accompagné d'une Déclaration d'Intérêt General, suite à une étude du bassin versant du Ru de Voidon, sur les cinq années à venir. Les travaux d'entretien menés par cet organisme seront financés majoritairement par des fonds publics, le partage obligatoire du droit de pêche s'applique :

*« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »*

## I - Etat des lieux

### 1 - Orientations du Plan Départemental pour la Protection et la Gestion des ressources piscicoles du département de l'Aisne

Le ru de Voidon intègre le contexte « Aisne canalisée ». Ce contexte est principalement axé sur la rivière Aisne, les orientations fixées s'appliquent difficilement au ru de Voidon.

### 2 - Classement particulier

#### a) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le ru de Voidon intègre le **SDAGE Seine-Normandie**.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- ✓ la diminution des pollutions ponctuelles ;
- ✓ la diminution des pollutions diffuses ;
- ✓ la protection de la mer et du littoral ;
- ✓ la restauration des milieux aquatiques ;
- ✓ la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- ✓ la prévention du risque d'inondation.

### 3 - Structure locale de gestion

Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise	
<b>Président :</b>	M. GERAULT Nicolas
<b>Adresse :</b>	Mairie, 7 rue Villa-la-Croix, 02200 Mercin-et-Vaux
<b>Contact :</b>	Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques
<b>Compétences :</b>	Aménagement et gestion du cours d'eau

### 4 - Diagnostic du bassin versant :

Le bassin versant du ru de Voidon se caractérise par un fort encaissement de sa vallée avec des versants très pentus, ce qui favorise la genèse de ruissellements à vitesse élevée. Les plateaux, aux terres limoneuses, sont intégralement cultivés (céréales, betteraves, pommes de terre,...) et très souvent dépourvus de freins hydrauliques naturels (haies, talus, bandes enherbées,...).

### 5 - Diagnostic du milieu

#### a) Cours d'eau

Long de 13 km, le ru de Voidon est un petit affluent de la rivière Aisne dans laquelle il se jette en rive gauche à Pommiers en aval de Soissons. Son état écologique est considéré comme moyen, en raison d'une qualité biologique et physico-chimique non satisfaisante. Les pollutions diffuses liées à l'apport excessif de sédiments lors de coulées de boue, est l'une des causes principales de la dégradation de sa qualité écologique.

#### b) Volet piscicole

Le ru de Voidon est un cours de seconde catégorie piscicole. Cependant, son peuplement piscicole est mal connu (aucune donnée d'inventaire piscicole n'existe).

## 6 - Diagnostic halieutique

L'activité pêche n'est pas présente sur le ru de Voidon. Ce cours d'eau ne présente pas un grand intérêt pour la pratique de la pêche du fait de ses faibles largeur et profondeur.

## II - Pratiques et actions réalisées

### 1 - A l'échelle du bassin versant

Le syndicat intercommunal de gestion du ru de Voidon et de ses affluents a réalisé en 2015 un important travail de maîtrise de l'érosion-ruissellement :

- Mise en place d'ouvrages structurants ;
- Aménagement hydraulique douce : fascine, gabion, etc. ;
- Mesures agricoles : haies, gestion des fourrières, etc.

### 2 - A l'échelle du cours d'eau

Un projet de restauration de la continuité écologique a été réalisé par le syndicat intercommunal de gestion du ru de Voidon à Pommiers, à proximité des plans d'eau fédéraux du Canivet. Les travaux ont consisté au retrait de passage busé et réaménagement du cours d'eau.

## III - Préconisations de gestions

### 1 - Actions du Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise

La réalisation du programme pluriannuel du syndicat doit avoir un intérêt écologique. Les embâcles ne doivent pas tous être retirés et les coupes lourdes de la ripisylve sont à proscrire. Le bois mort participe à la diversification des écoulements et constitue généralement un habitat non négligeable dans les cours d'eau perturbés par d'anciens travaux hydrauliques. Les actions de restauration doivent être un minimum ambitieux.

Le reboisement des rives permettra de limiter le colmatage du cours d'eau. La bande boisée plantée doit être relativement large et composée d'essences autochtones : Aulne glutineux, Merisier, Aubépine, etc. Il ne s'agit pas de planter des espèces exotiques ou ornementales.

Les efforts menés sur la maîtrise de l'érosion-ruissellement sont à poursuivre.

### 2 - Gestion du milieu

#### ✓ *Inventaire piscicole*

Maitre d'ouvrage pressenti : FAPPMA

**Objectif** : Acquérir des données sur le peuplement piscicole en place

Localisation : Bassin versant



La FAPPMA ne possède pas à ce jour de **données** récentes sur le peuplement piscicole en place dans le ru de Voidon. Il serait intéressant de mettre en place des stations d'inventaire piscicole par pêche à l'électricité sur le réseau hydrographique.

Il est important de connaître la constitution et les caractéristiques du **peuplement piscicole** en place pour assurer sa protection.

✓ *Lutte contre l'érosion des sols du bassin versant*

Maitre d'ouvrage pressenti : Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise

**Objectif** : Limiter le colmatage par dépôt de particules fines dans le cours d'eau

Localisation : Bassin versant

L'occupation du sol du bassin versant du Ru du Voidon est essentiellement composé de grandes cultures.

L'absence de ces « structures naturelles » et la mise à nu du sol par les cultures renforcent l'érosion du bassin versant. Les particules érodées se retrouvent alors directement dans le cours puisqu'elles ne sont pas retenues dans le bassin versant. Cela amène à un **colmatage** du substrat et donc une **banalisation** de l'habitat piscicole.

Le syndicat doit poursuivre les actions initiées en 2015 : aménagements structurants, hydraulique douce et mesures agricoles.

✓ *Restauration de l'habitat piscicole*

Maitres d'ouvrage pressentis : Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise et FAPPMA

**Objectif** : Améliorer les capacités d'accueil et de production du cours d'eau

Localisation : Bassin versant

L'habitat piscicole est plutôt réduit sur les cours d'eau du bassin versant. Plusieurs actions (simple à très ambitieuse) permettent d'accroître la **potentialité piscicole**. Elles permettent par la même occasion d'atteindre le très bon état écologique du cours d'eau :

- ✓ **Diversification des écoulements** par mise en place d'aménagements de type génie végétale : épis-défecteurs et banquettes-risbermes
- ✓ **Restauration de frayères** pour les espèces lithophiles par recharge granulométrique (permet aussi la création de radier)
- ✓ **Amélioration de la capacité d'accueil** par mise en place d'abris piscicoles : sous-berges, blocs, souches, etc.
- ✓ **Rétablissement de la continuité écologique** : effacement ou aménagement des seuils



✓ *Gestion de la ripisylve et de l'espace rivulaire*

Maitre d'ouvrage pressenti : Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise

**Objectif** : Gérer la ripisylve de manière équilibrée

Localisation : Bassin versant

La ripisylve est une formation végétale qui joue un **rôle important** vis-à-vis du cours d'eau. Les syndicats de rivière ont tendance à mener une gestion trop lourde de la ripisylve sous l'influence des élus, bien souvent peu d'arbres sont maintenus. L'entretien de la ripisylve doit être mené avec un juste **équilibre**.

Idéalement, on partira du principe que les zones de radiers et de plats doivent recevoir de la lumière pour le développement des œufs et alevins. Les zones plus profondes doivent être ombragées, les individus adultes préférant les zones à l'abris. La ripisylve constitue une barrière contre le réchauffement de l'eau. Plus la bande boisée sera large, plus son efficacité sera importante.

### 3 - Gestion halieutique

#### ✓ *Surveillance de la pratique de la pêche*

Maitre d'ouvrage pressenti : FAPPMA

**Objectif** : Lutter contre le braconnage

Localisation : Ensemble du bassin versant

La FAPPMA peut chercher à assermenter un ou des gardes-pêche particuliers pour assurer une surveillance du bassin versant. La FAPPMA dispense gratuitement la formation de garde-pêche particulier aux intéressés et se charge de les aider dans le montage du dossier d'agrément par le Préfet.

Contact : ONCFS – service départemental 02 41, rue Roger Salengro 02 000 LAON Tel/Fax : 03.23.23.41.60 / 03.23.23.25.75 E-mail : sd02@oncfs.gouv.fr
--

En cas d'observations d'actes de braconnages, les usagers et propriétaires riverains ne doivent pas hésiter à en avvertir l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou encore la Gendarmerie

#### ✓ *Application du partage obligatoire du droit de pêche*

Maitres d'ouvrages pressentis : FAPPMA

**Objectif** : Faciliter la mise en place de l'application du partage obligatoire du droit de pêche

Localisation : Ensemble du bassin versant

Le programme d'entretien des cours d'eau du bassin versant du ru de Voidon étant financé majoritairement par des fonds publics, l'Article **L435-5 du Code de l'environnement** peut s'appliquer. Le ru de Voidon ne présente pas un grand intérêt halieutique, les AAPPMA ne souhaitent pas bénéficier du partage obligatoire du droit de pêche, le droit de pêche revient à la FAPPMA, qui ne développera pas immédiatement l'activité pêche sur ce cours d'eau.

Le partage obligatoire du droit de pêche s'applique sur la totalité du bassin versant.

L'application du partage obligatoire du droit de pêche peut amener certaines réticences chez les propriétaires privés. La FAPPMA a créé un document d'**information** à propos de ce partage obligatoire.

Des **conventions** de partage du droit de pêche peuvent être établies selon la volonté des propriétaires riverains



# Plan de gestion piscicole

Ru de Retz

2018  
2024



La préservation des milieux aquatiques est d'ordre d'intérêt général d'après l'Article L430-1 du Code de l'Environnement :

*« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément. »*

Actuellement, les textes réglementaires français et européens concernant la gestion et la protection des milieux aquatiques notamment la Directive Cadre sur l'Eau accordent une importance à la gestion piscicole.

Tous possesseur d'un droit de pêche se doit d'établir un Plan de Gestion Piscicole (PGP) d'après l'Article L433-3 du Code de l'Environnement :

*« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. (...)»*

La mise en œuvre d'un PGP est également inscrite dans les statuts des AAPPMA. Ce document doit prévoir « les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche » et doit être compatible avec le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG).

La Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FAPPMA) a remis à jour le PDPG en 2012. Il s'agit d'un document technique qui établit « toutes les actions nécessaires et suffisantes concernant les cours d'eau du département » à partir d'un diagnostic des peuplements piscicoles à l'échelle du contexte (partie du réseau hydrographique dans laquelle une population de poissons fonctionne de façon autonome, en y réalisant les différentes phases de son cycle vital. Trois types de contexte sont définis : salmonicole, intermédiaire et cyprinicole.).

Plus localement, le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise, a mis en place un plan d'actions de travaux d'entretien et d'aménagements accompagné d'une Déclaration d'Intérêt General, suite à une étude du bassin versant du Ru de Retz, sur les cinq années à venir. Les travaux d'entretien menés par cet organisme seront financés majoritairement par des fonds publics, le partage obligatoire du droit de pêche s'applique :

*« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »*

## I - Etat des lieux

### 1 - Orientations du Plan Départemental pour la Protection et la Gestion des ressources piscicoles du département de l'Aisne

Le Ru de Retz fait l'objet d'un contexte qui se trouve à l'aval du contexte piscicole « Aisne canalisée ». Le Ru de Retz présente un intérêt certain pour la Truite fario et comme zone de croissance pour l'Anguille.

#### a) Principaux facteurs limitants identifiés

Les facteurs limitants identifiés les plus importants sont :

- La présence d'**ouvrages hydrauliques** venant perturber la continuité hydro-écologique,
- Les **pollutions domestiques** et **agricoles** altérant de manière considérable la qualité de l'eau,
- Les nombreuses **cultures en lit majeur** notamment la populiculture
- La modification de l'hydromorphologie du cours par les opérations de **recalibrage** passées et l'**anthropisation** du cours d'eau sur l'aval.
- La **présence de plans d'eau** en communication (in)directe avec le ru de Retz ou ses affluents

#### b) Modules d'actions cohérentes

Le PDPG fait ressortir trois grands objectifs de restauration qui doivent permettre de réduire les facteurs limitants de manière homogène sur toutes les fonctionnalités atteintes du cycle vital des espèces piscicoles repères :

- 1) Restaurer la **continuité écologique** (ou au moins piscicole) au niveau des principaux ouvrages hydrauliques
- 2) Améliorer la capacité de **production** naturelle du Ru de Retz

Un point qui n'a pas été évoqué dans les actions concerne le travail de **prévention/sensibilisation** à opérer sur le terrain, notamment à propos de la prolifération des étangs, l'aménagement sauvage des fossés de drainage des peupleraies, la présence de décharges sauvages...

## 2 - Classement particulier

### a) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Ru de Retz intègre le **SDAGE Seine-Normandie**.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- ✓ la diminution des pollutions ponctuelles ;
- ✓ la diminution des pollutions diffuses ;
- ✓ la protection de la mer et du littoral ;
- ✓ la restauration des milieux aquatiques ;
- ✓ la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- ✓ la prévention du risque d'inondation.

Le contexte piscicole correspond à la masse d'eau « Le Ru de Retz de sa source au confluent de l'Aisne exclu (FRHR213), incluse dans l'unité hydrographique « Aisne aval ».

L'objectif d'atteinte du bon état chimique et écologique était prévu d'être atteint en 2015.

### b) Classement Natura2000 et ZNIEFF

On ne retrouve aucun site Natura2000 sur le bassin versant du Ru de Retz.

On retrouve deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

- ✓ ZNIEFF de type I :

- N°02SOI129: "COTEAUX DU RU DE RETZ"
- N°02SOI130COURS DES RUS DE RETZ ET DE SAINT-PIERRE-AIGLE"
- N°02SOI131: "LARRIS DE MONTAIGU À AMBLENY"
- N°02SOI141: "CAVITÉ SOUTERRAINE À CHAUVES-SOURIS D'AMBLENY"
- ✓ ZNIEFF de type II :
  - N°02SOI201: "VALLÉE DU RU DE RETZ ET DE SES AFFLUENTS"

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés ou qui offrent des possibilités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

### 3 - Structure locale de gestion

Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise	
Président :	M. GERAULT Nicolas
Adresse :	Mairie, 7, rue Villa-la-Croix, 02200 Mercin-et-Vaux
Contact :	Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques
Compétences :	Aménagement et gestion du cours d'eau

### 4 - Diagnostic du bassin versant :

Linéaire total :	14,6 km (cours principal)	Pente moyenne du cours d'eau :	3,9 ‰ (pente naturelle)
	10,2 km (affluents)		3,14 ‰ (pente réelle)

#### a) Occupation du sol

L'occupation du sol est principalement composée de **grandes cultures** (plateaux et lit majeur sur la partie aval) et de **peupleraies** (fond vallée). Il subsiste encore quelques zones préservées de **boisements**. Les plans d'eau sont aussi présents de manière non négligeable sur les parties amont et médiane du bassin versant. Le ru de Retz ne traverse aucune grosse agglomération mais traverse tout de même plusieurs bourgs (Ambleny, Coeuvres-et-Valsery...).

#### b) Plan d'eau

On retrouve sur le bassin versant du ru de Retz des plans d'eau, en lien avec le **réseau hydrographique**. Les plans d'eau peuvent avoir des **impacts** non négligeables sur les cours d'eau salmonicoles : réchauffement des eaux du cours d'eau en été, introduction d'espèces de deuxième catégorie pouvant avoir des conséquences néfastes dans le milieu (Brochet par exemple) et un colmatage du lit lors d'opérations de vidanges.

### 5 - Diagnostic du milieu

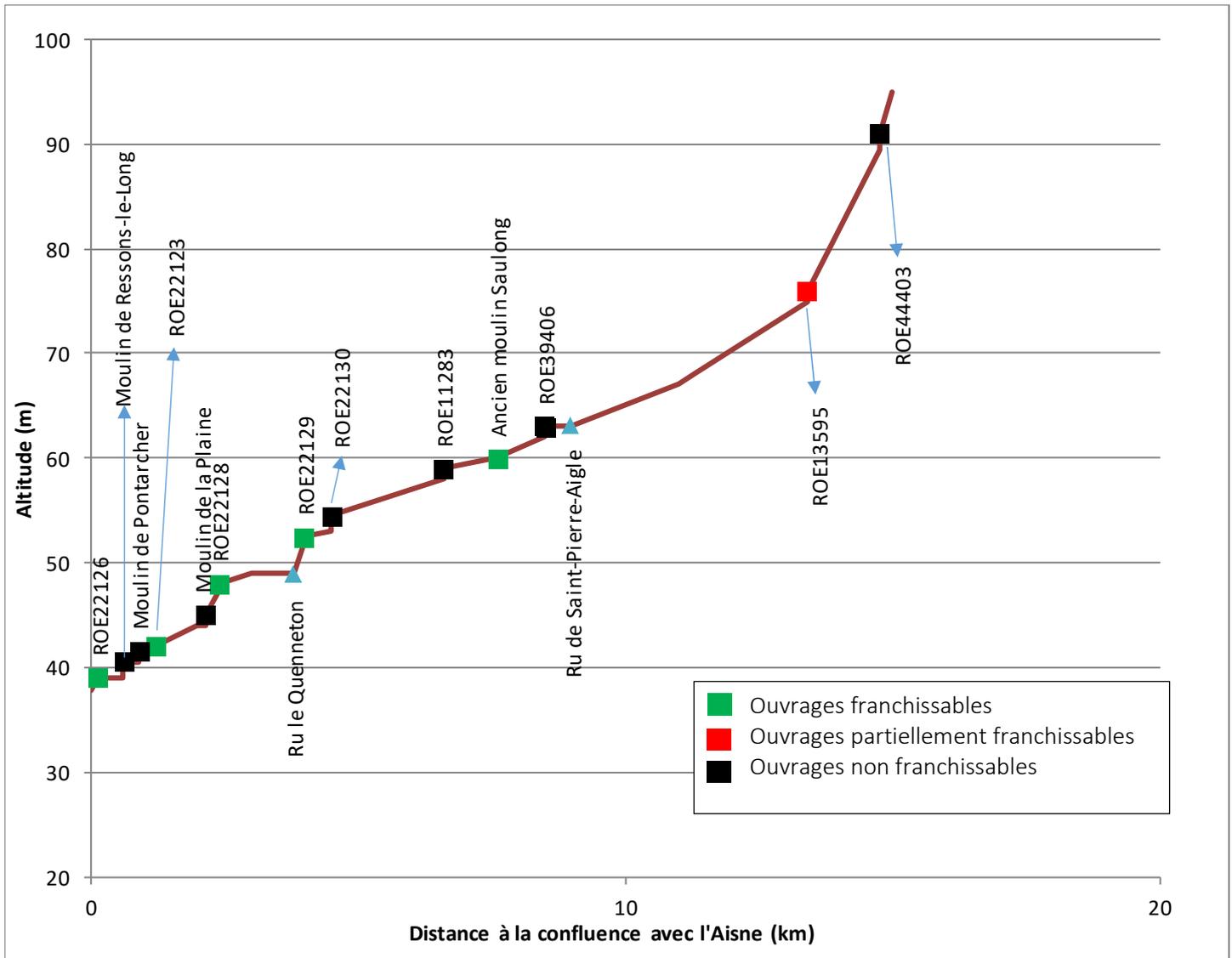
#### a) Cours principal

Le Ru de Retz est un cours d'eau ayant subi d'important travaux de **recalibrage**, notamment dans les zones de populiculture et aux abords des ouvrages transversaux. De ce fait, on observe un tracé assez

rectifié qui influe donc sur les caractéristiques physiques du cours d'eau (écoulement assez uniforme du fait d'une mauvaise alternance des différents faciès d'écoulement sur les tronçons rectifiés). Ces travaux ont aussi souvent entraîné la disparition du substrat naturel présentant une granulométrie diversifiée et adaptée faisant apparaître la roche mère. La partie **aval** semble avoir été moins modifiée (au niveau de son tracé) et est davantage en meilleur état. On y observe une plus grande diversité hydromorphologique avec la présence de **radiers** et **atterrissements**.

#### b) Ouvrages hydrauliques

Sept obstacles jugés infranchissables ont été identifiés lors de la réalisation du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles.



Ce type d'ouvrage a des **impacts écologiques** puisqu'ils constituent une barrière à la migration piscicole (cloisonnement des populations) mais aussi des **impacts hydromorphologiques** : transformation de la partie amont en plan d'eau : écoulement lent, colmatage, réchauffement de l'eau etc.

## 6 - Diagnostic halieutique

L'activité pêche est présente sur le Ru de Retz. Elle était auparavant gérée par l'AAPPMA « Le Goujon de Fontenoy » mais cette AAPPMA a disparu 2015 suite au non-renouvellement du mandat électif des membres du Conseil d'Administration de l'AAPPMA. Ce cours d'eau ne présente pas un grand intérêt pour la pratique de la pêche de la truite hormis ? sur certains tronçons sur lesquels la Truite fario se reproduit (partie médiane) et pour l'anguille, les cyprinidés d'eaux vives, voire la Lote de rivière dans sa partie aval.

## II - Pratiques et actions réalisées

Depuis sa création, le syndicat a entrepris la restauration et l'entretien régulier de l'ensemble du réseau hydrographique. Le rythme des interventions a été guidé par la nécessaire cohérence amont-aval et les contraintes financières (autofinancement, subventions).

Concernant l'opération « Travaux de restauration et d'entretien du ru de Retz et de ses affluents », le syndicat a réalisé depuis 2008, 3 tranches de restauration de cours d'eau, 2 tranches d'entretien et des interventions ponctuelles afin de retirer des embâcles et gérer des ouvrages hydrauliques.

Les objectifs des travaux de restauration et d'entretien sont les suivants :

- créer et/ou maintenir une végétation des berges fonctionnelle, diversifiée et équilibrée.
- rouvrir le milieu et favoriser les alternances de zones ombragées et éclairées.
- diversifier les écoulements et les habitats.
- limiter la production excessive d'embâcles problématiques.

Le syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz et de ses affluents, avant la fusion opérée dans le cadre de GEMAPI, souhaitait lancer une tranche de travaux transitoire avant le rendu final de l'étude globale (Étude pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau du bassin du ru de Retz) et l'élaboration d'un nouveau Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) support du plan de gestion de la nouvelle DIG. Cette tranche transitoire de travaux consiste à l'entretien ponctuel du lit du ru de Retz sur des secteurs prioritaires à enjeux (habitations, ouvrages, ...).

## III - Préconisations de gestions

### 1 - Actions du Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise

Le nouveau Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE), support du plan de gestion de la nouvelle DIG, prévoit des actions plus ambitieuses avec un intérêt davantage écologique qu'hydraulique. Les embâcles ne doivent pas tous être retirés et les coupes lourdes de la ripisylve sont à proscrire.

En plus des « traditionnelles » actions d'entretien de la végétation et de gestion des embâcles, à vocation hydraulique, le PPRE prévoit notamment des actions telles que :

- Des opérations de recharge granulométrique
- Des opérations de modification de la géométrie du lit mineur de manière à limiter les surlargeurs (entraînant une banalisation des écoulements et le colmatage)
- Des opérations de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages transversaux (dérasement, arasement, aménagement de la franchissabilité...)
- Etc...

## 2 - Gestion du milieu

### ✓ *Inventaire piscicole*

Maitre d'ouvrage pressenti : FAPPMA

**Objectif** : Acquérir des données sur le peuplement piscicole en place

Localisation : Bassin versant du Ru de Retz



La FAPPMA ne possède pas à ce jour de **données** récentes sur le peuplement piscicole en place dans le Ru de Retz. Il serait intéressant de mettre en place des stations d'inventaire piscicole par pêche à l'électricité sur le réseau hydrographique.

Il est important de connaître la constitution et les caractéristiques du **peuplement piscicole** en place pour assurer sa protection.

### ✓ *Restauration de l'habitat piscicole*

Maitres d'ouvrage pressentis : Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise et FAPPMA

**Objectif** : Améliorer l'état écologique de la masse d'eau

Localisation : Bassin versant du Ru de Retz

L'habitat piscicole est plutôt réduit sur les cours d'eau du bassin versant. Plusieurs actions (simple à très ambitieuse) permettent d'accroître la **potentialité piscicole**. Elles permettent par la même occasion d'atteindre le très bon état écologique du cours d'eau :

- ✓ **Diversification des écoulements** par mise en place d'aménagements de type génie végétale : épis-défecteurs et banquettes-risbermes
- ✓ **Restauration de frayères** pour les espèces lithophiles par recharge granulométrique (permet aussi la création de radier)
- ✓ **Amélioration de la capacité d'accueil** par mise en places d'abris piscicoles : sous-berges, blocs, souches, etc.
- ✓ **Rétablissement de la continuité écologique** : effacement ou aménagement des seuils



### ✓ *Gestion de la ripisylve et de l'espace rivulaire*

Maitre d'ouvrage pressenti : Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise et FAPPMA

**Objectif** : Gérer la ripisylve de manière équilibrée

Localisation : Bassin versant du Ru de Retz

La ripisylve est une formation végétale qui joue un **rôle important** vis-à-vis du cours d'eau. Les syndicats de rivière ont tendance à mener une gestion trop lourde de la ripisylve sous l'influence des

élus et riverains inquiets, bien souvent peu d'arbres sont maintenus. L'entretien de la ripisylve doit être mené avec un juste **équilibre**. Les branches surplombantes et/ou tombées dans l'eau jouent un rôle important en terme d'habitat et de source de nourriture, que cela soit pour la faune piscicole et/ou la faune benthique. Seules celles réellement problématiques (proximité d'ouvrage, traversée de village), pouvant provoquer des problèmes de débordement, doivent être ainsi gérées.

Idéalement, on partira du principe que les zones de radiers et de plats doivent recevoir de la lumière pour le développement des œufs et alevins. Les zones plus profondes doivent être ombragées, les individus adultes préférant les zones à l'abris. La ripisylve constitue une barrière contre le réchauffement de l'eau et la prédation.

### 3 - Gestion halieutique

#### ✓ *Surveillance de la pratique de la pêche*

Maitre d'ouvrage pressenti : FAPPMA et ONCFS

**Objectif** : Lutter contre le braconnage

Localisation : Ensemble du bassin versant du Ru de Retz

La FAPPMA peut chercher à assermenter un ou des gardes-pêche particuliers pour assurer une surveillance du bassin versant. La FAPPMA dispense gratuitement la formation de garde-pêche particulier aux intéressés et se charge de les aider dans le montage du dossier d'agrément par le Préfet. Par ailleurs, la FAPPMA dispose d'agents de développement halieutique assermentés sur l'intégralité du département.

Contact : ONCFS – service départemental 02 9, ruelle MORIN 02 000 LAON Tel/Fax : 03.23.23.41.60 / 03.23.23.25.75 E-mail : sd02@oncfs.gouv.fr
---

En cas d'observations d'actes de braconnages, les usagers et propriétaires riverains ne doivent pas hésiter à en avertir l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou encore la Gendarmerie.

#### ✓ *Application du partage du droit de pêche*

Maitres d'ouvrages pressentis : FAPPMA

**Objectif** : Faciliter la mise en place de l'application du partage obligatoire du droit de pêche

Localisation : Ensemble du bassin versant du Ru de Retz

Le programme d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Ru de Retz étant financé majoritairement par des fonds publics, l'Article **L.435-5 du Code de l'environnement** peut s'appliquer. Le Ru de Retz présente par ailleurs un intérêt halieutique certains. Il n'y a cependant plus d'AAPPMA officiant actuellement sur le Ru de Retz, c'est donc à la FAPPMA que reviendra le droit de pêche, qui ne développera pas a priori l'activité pêche sur ce cours d'eau. En effet, même si l'activité pêche n'y est pas présente, la fédération souhaite pouvoir disposer du droit de pêche de manière à pouvoir intervenir sur le plan de la garderie pêche et/ou la mise en place de travaux de restauration.

**Le partage du droit de pêche s'applique sur la totalité du bassin versant du Ru de Retz (hors cours et jardins attenants aux habitations) tel que prévu par le Code de l'Environnement. Mais la FAPPMA ne prévoit pas d'y exercer la pratique de la pêche.**

L'application du partage obligatoire du droit de pêche peut amener certaines réticences chez les propriétaires privés. La FAPPMA a créé un document d'**information** à propos de ce partage obligatoire.

Des **conventions** de partage du droit de pêche peuvent être établies selon la volonté des propriétaires riverains.

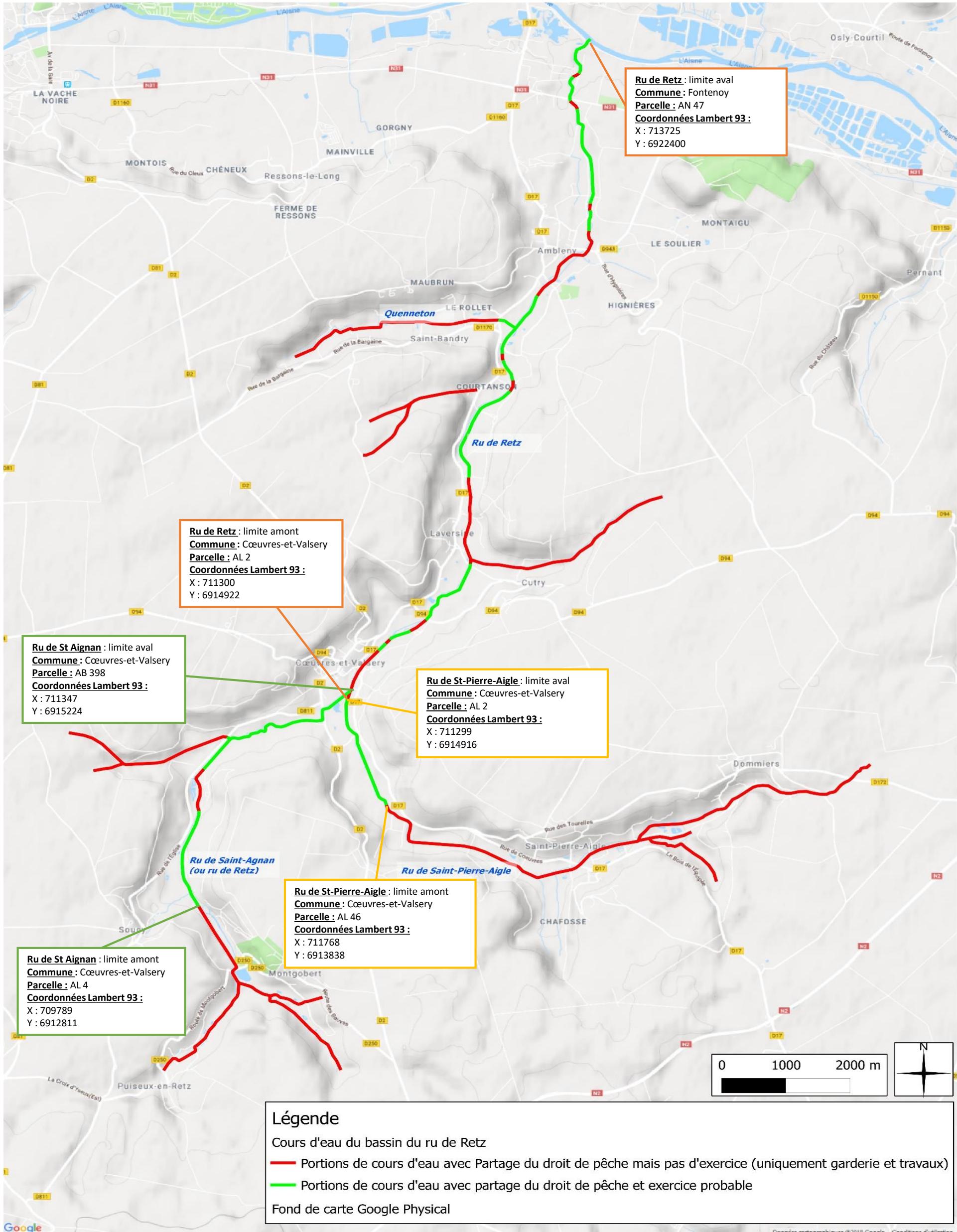
Pour rappel, un propriétaire riverain conserve son droit de pêche mais s'il souhaite exercer la pêche, il lui est nécessaire d'être détenteur d'une carte de pêche.

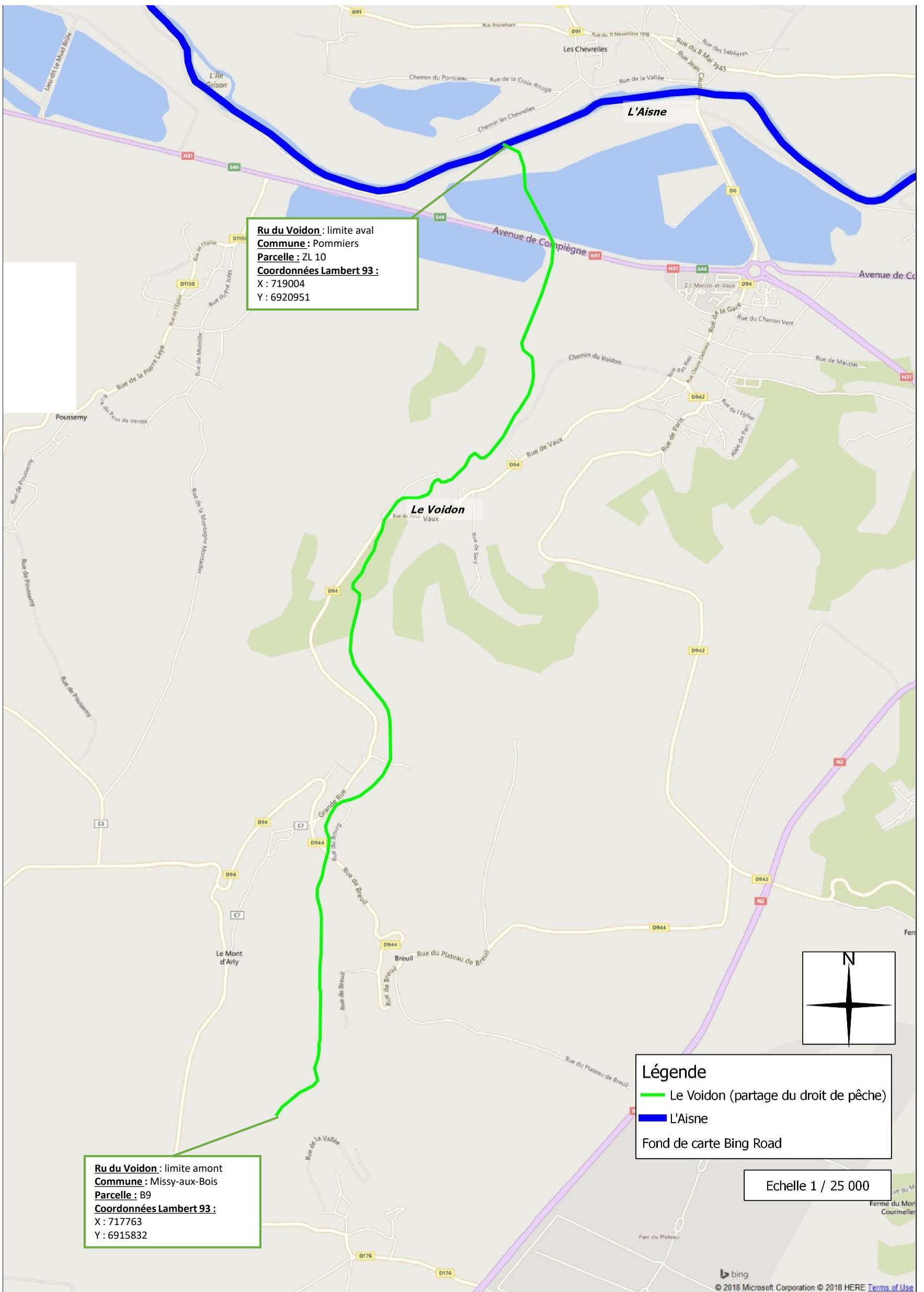
En effet, toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche (en eaux libres) doit :

- Etre membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA)
- Avoir acquitté la redevance visée à l'article L.213-10-12 du Code de l'Environnement (RMA)
- Disposer de l'autorisation du détenteur du droit de pêche

Ces deux conditions sont réunies par l'achat d'une carte de pêche

Sur le domaine privé, le droit de pêche appartient au propriétaire riverain jusqu'à la moitié du lit. Si le riverain désire pêcher sur sa parcelle, il lui suffit donc de remplir les deux conditions précédentes, à savoir disposer d'une carte de pêche dans une AAPPMA (qui n'est pas nécessairement l'AAPPMA locale).

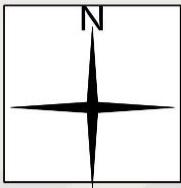




**Ru du Voidon** : limite aval  
**Commune** : Pommiers  
**Parcelle** : ZL 10  
**Coordonnées Lambert 93** :  
 X : 719004  
 Y : 6920951

**Ru du Voidon** : limite amont  
**Commune** : Missy-aux-Bois  
**Parcelle** : B9  
**Coordonnées Lambert 93** :  
 X : 717763  
 Y : 6915832

**Légende**  
 Le Voidon (partage du droit de pêche)  
 L'Aisne  
 Fond de carte Bing Road



Echelle 1 / 25 000



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

Service Environnement

Unité Gestion de l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RECENSANT LES  
FRAYÈRES ET LES ZONES DE CROISSANCE  
OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE  
PISCICOLE DANS LE DÉPARTEMENT  
DE L' AISNE**

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l' environnement, notamment ses articles L.431-2, L.431-3, L.432-3, R.432-1 à R.432-1-5 ;

VU l' arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l' article R. 432-1 du code de l' environnement ;

VU l' avis favorable du Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l' Aisne en date du 03 septembre 2012 ;

VU l' avis favorable du Conseil départemental de l' environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 19 octobre 2012 ;

VU l' avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 24 octobre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** les expertises menées par le service départemental de l' Office national de l' eau et des milieux aquatiques en vue de l' établissement de l' inventaire des frayères du département de l' Aisne ;

**CONSIDÉRANT** qu' il convient de protéger les zones de croissance, d' alimentation et de reproduction des espèces piscicoles suivantes : lamproie de Planer, truites, ombre commun, vandoise, chabot, brochet et écrevisse ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté recense les zones de croissance, d'alimentation et de reproduction de la faune piscicole dans le département de l'Aisne, pour les espèces des deux listes suivantes :

Les espèces de la **première liste** sont les poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau : Lamproie de Planer (*Lampetra Planeri*), Truites (*Salmo trutta*), Ombre commun (*Thymallus thymallus*), Vandoise (*Leuciscus leuciscus*), Chabot (*Cottus gobio* sp.).

Les espèces de la **seconde liste** sont les poissons dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs : Brochet (*Esox lucius*) et les espèces de crustacés : Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

## **ARTICLE 2 : Définitions**

Constitue une frayère à poissons, au sens de l'article L. 432-3 :

1° Toute partie de cours d'eau qui figure dans un inventaire établi en application du I de l'article R. 432-1-1 et dont le lit est constitué d'un substrat minéral présentant les caractéristiques de la granulométrie propre à la reproduction d'une des espèces de poissons inscrites sur la première liste prévue par l'article R. 432-1 ;

2° Toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du II de l'article R. 432-1-1.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation de crustacés, au sens de l'article L. 432-3, toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du III de l'article R. 432-1-1.

## **ARTICLE 3 : Inventaires des zones de frayères pour les espèces de la première liste : lamproie de Planer, truites, ombre commun, vandoise, chabot**

<b>Cours d'eau / milieu aquatique</b>	<b>Délimitation amont</b>	<b>Délimitation aval</b>	<b>Espèces présentes</b>
L'Helpe mineure	Limite départementale Est avec le Nord, commune ROCQUIGNY	Limite départementale Ouest avec le Nord, commune ROCQUIGNY	Chabot ; Vandoise
Ru de la Chaudière, Ru du Gribout et ru du Maka	Source, commune de LA FLAMENGRIE	Confluence Helpe mineure, commune ROCQUIGNY	Chabot ; Truite fario ; Lamproie de planer
Ruisseau de Chevireuil	Source, commune PAPLEUX	Limite départementale avec le Nord, commune FONTENELLE	Chabot ; Vandoise
La Crise	Station de pompage de Launoy, commune LAUNOY	Confluence ru de Visigneux, commune BERZY-LE-SEC	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise

Ru de Retz, ses affluents et sous affluents	Sources, commune PUISEUX-EN-RETZ	Confluence Aisne, commune FONTENOY	Truite fario ; Lamproie de planer
Ru de Violaine	Sources, commune MAAST-ET-VIOLAINE	Confluence Crise, commune CHACRISE	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario
Ru de Visigneux	Sources, commune BERZY-LE-SEC	Confluence Crise, commune NOYANT-ET-ACONIN	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario
Ru d'Hozier, ses affluents et sous affluents	Sources, commune JUVIGNY	Pont de la RD 13, commune SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY	Chabot ; Truite fario
Ruisseau de Juvigny, ses affluents et sous affluents	Sources, commune JUVIGNY	Confluence avec l'Aisne, commune OSLY-COURTIL	Chabot ; Truite fario
La Savière	Sources, commune PARCY-ET-TIGNY	Confluence avec l'Ourcq, commune SILLY-LA-POTERIE	Chabot, Lamproie de planer, Vandoise
Le Clignon	Sources, commune BEZU-SAINT-GERMAIN	Confluence Ourcq, commune MONTIGNY-L'ALLIER	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise
Le Surmelin, ses affluents et sous affluents	Limite départementale, commune LE BREUIL	Confluence Marne, commune MEZY-MOULINS	Chabot ; Lamproie de planer ; Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise
L'Ordrimouille	Sources, commune EPIEDS	Confluence Ourcq, commune ARMENTIERES-SUR-OURCQ	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise
L'Ourcq	Sources, commune COURMONT	Confluence avec la Savière, commune TROESNES	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise
Ru de Bascon	Sources, commune CHATEAU-THIERRY	Confluence Marne, commune CHATEAU-THIERRY	Chabot ; Lamproie de rivière ; Truite fario ; Vandoise
Ru de Brasles, ses affluents et sous affluents	Sources, commune CHATEAU-THIERRY	Confluence Marne, commune BRASLES	Chabot ; Truite fario
Ru de Dolly, ses affluents et sous affluents	Sources, commune BEUVARDES	Confluence Marne, commune MONT-SAINT-PERE	Truite fario
Ru de Domptin, ses affluents et sous affluents	Sources, commune COUPRU	Confluence Marne, commune CHARLY-SUR-MARNE	Chabot ; Truite fario

Ru de la Belle Aulne, ses affluents et sous affluents	Sources, commune JAULGONNE	Confluence Marne, commune JAULGONNE	Truite fario
Ru des Rochers	Sources, commune BOURESCHES	Confluence Marne, commune ESSOMES-SUR-MARNE	Chabot ; Truite fario
Ru du Dolloir, ses affluents et sous affluents	Sources, commune FONTENELLE-EN-BRIE	Confluence Marne, commune AZY-SUR-MARNE	Chabot ; Truite fario
Ru du Pont Brûlé	Entrée dans commune de Seringes-et-Nesles, commune SERINGES-ET-NEYLES	Confluence Ourcq, commune VILLERS-SUR-FERE	Truite fario
La Semoigne, ses affluents et sous affluents	Sources, commune ROMIGNY	Limite départementale avec la Marne, commune VILLERS-AGRON-AIGUIZY	Truite fario
Ru du Pont Foirier	Sources, commune BEUVARDES	Confluence Ordrimouille, commune BRECY	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario
Ru du Val	Sources, commune L'EPINE-AUX-BOIS	Confluence Petit Morin, commune VENDIERES	Truite fario
Le Morteau (ancienne Sambre), ses affluents et sous affluents	Sources, commune LA FLAMENGRIE	Pont RD 1043, commune LE NOUVION-EN-THIERACHE	Truite fario
La Brune	Sources, commune BRUNEHAMEL	Confluence Vilpion, commune THIERNU	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario
Le Gland, ses affluents et sous affluents, sauf le Petit Gland	Limite départementale avec les Ardennes, commune WATIGNY	Confluence Oise, commune HIRSON	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise
Le Huteau	Sources, commune JEANTES	Confluence Brune, commune HARY	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario
Le Janvierus	Sources, commune DOHIS	Confluence Brune, commune CUIRY-LES-IVIERS	Chabot ; Truite fario
Le Noirrieu, ses affluents et sous affluents	Sources, commune LA FLAMENGRIE	Pont RD 26 (route du grand wez), commune ESQUEHERIES	Truite fario
Le Péron, et ses affluents	Sources, commune MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	Confluence Serre, commune MESBRECOURT-RICHECOURT	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise
Le Vilpion	Sources, commune PLOMION	Confluence Ru de Landouzy, commune THENAILLES	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario

L'Iron	Sources, commune LA FLAMENGRIE	Confluence ru des Oiselets, commune LAVAQUERESSE	Chabot ; Truite fario
L'Oise, ses affluents et sous affluents	Confluence Gland, commune HIRSON	Pont de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, commune FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN	Chabot ; Lamproie de planer ; Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise
La Blonde	Sources, commune BRUNEHAMEL	Confluence Ru de Coingt, commune SAINT-CLEMENT	Chabot ; Truite fario
Ru de Landouzy	Sources, commune LANDOUZY-LA-VILLE	Confluence Vilpion, commune THENAILLES	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario
La Serre	Limite départementale avec les Ardennes, commune RESIGNY	Pont RN 2, commune MARLE	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise
Ru du Brochet, ses affluents et sous affluents	Sources, commune HIRSON	Confluence Oise, commune HIRSON	Truite fario
Ruisseau de Blangy	Sources, commune HIRSON	Confluence Oise (étang de Blangy), commune HIRSON	Truite fario
Ruisseau de la Longue Rue	Sources, commune BUCILLY	Confluence Huteau, commune JEANTES	Chabot
Ruisseau du Coq Banni	Sources, commune BESMONT	Confluence Huteau, commune JEANTES	Chabot
Ruisseau du Moulin Bataille	Sources, commune BLANCHEFOSSE-ET-BAY	Confluence Serre, commune RESIGNY	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario
Ruisseau du Robinet	Sources, commune LANDOUZY-LA-VILLE	Confluence Huteau, commune BANCIGNY	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario
Ruisseau le Jeune Vat	Sources, commune CHAOURSE	Confluence Serre, commune CHAOURSE	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise

Voir également la carte en annexe 1

**ARTICLE 4 : Inventaires des zones de frayères pour les espèces de la seconde liste : brochet**

<b>Cours d'eau / milieu aquatique</b>	<b>Délimitation amont</b>	<b>Délimitation aval</b>	<b>Espèces présentes</b>
La Sambre	Pont de la RD 1740, commune BARZY-EN-THIERACHE	Jonction avec le canal de la Sambre à l'Oise, commune FESMY-LE-SART	Brochet
L'Aisne	Limite départementale avec les Ardennes, commune EVERGNICOURT	Aisne canalisée, commune CELLES-SUR-AISNE	Brochet
La Miette	Sources, commune AMIFONTAINE	Confluence avec la rivière Aisne, commune BERRY-AU-BAC	Brochet
La Muze	Confluence du Murton, commune QUINCY-SOUS-LE-MONT	Confluence avec la Vesle, commune QUINCY-SOUS-LE-MONT	Brochet
La Vesle	Pont de la RD 141, commune CHASSEMY	Confluence avec l'Aisne, commune CONDE-SUR-AISNE	Brochet
L'Ourcq	Confluence Savière, commune TROESNES	Limite départementale avec la Seine et Marne, commune CROUY-SUR-OURCQ	Brochet
La Marne	Limite départementale avec la Marne, commune TRELOU-SUR-MARNE	Limite départementale avec la Seine et Marne, commune CROUTTES-SUR-MARNE	Brochet
La Somme	Pont de la RD 719, commune REMAUCOURT	Limite départementale Somme, commune PITHON	Brochet
L'Omignon	Pont des étangs de Bihécourt, commune VERMAND	Limite départementale Somme, commune TREFCON	Brochet
La Sommette	Pont de la RD 56, commune OLLEZY	Limite départementale Somme, commune HAM	Brochet
La Buze et ses annexes hydrauliques	Confluence avec le canal du Marais, commune LIESSE-NOTRE-DAME	Confluence avec la Souche, commune PIERREPONT	Brochet
L'Ailette	Pont de la RD 967 (exutoire du plan d'eau de l'Ailette), commune CHAMOUILLE	Confluence Oise, commune MANICAMP	Brochet
L'Ardon, et ses affluents	Sources, commune LAON	Confluence avec l'Ailette, commune CHAVIGNON	Brochet

La Souche et ses annexes hydrauliques	Pont de la RD 181, commune SISSONNE	Confluence avec la Serre, commune CRECY-SUR-SERRE	Brochet
Le Péron et annexes hydrauliques, le ru de la commune de CHEVRESIS-MONCEAU	Pont de la RD 64, commune CHEVRESIS-MONCEAU	Confluence avec la Serre, commune NOUVION-ET-CATILLON	Brochet
L'Oise et ses annexes hydrauliques	Confluence de la Marnoise, commune NEUVE-MAISON	Limite départementale avec l'Oise, commune QUIERZY	Brochet
Ru du Mas de Chantrud et ses annexes hydrauliques	Pont de la RD 517 (Chantrud), commune GRANDLUP-ET-FAY	Confluence avec le Ru des Barentons, commune BARENTON-SUR-SERRE	Brochet
Ruisseau des Barentons et ses annexes hydrauliques	Confluence avec le ruisseau de Longudeau, commune BARENTON-BUGNY	Confluence avec la Souche, commune BARENTON-SUR-SERRE	Brochet

Voir également la carte en annexe 2

**ARTICLE 5 : Inventaires des zones de croissance ou d'alimentation de crustacés : écrevisse à pieds blancs**

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Espèces présentes
Ru de Crogis, ses affluents et sous affluents	Sources, commune ESSOMES-SUR-MARNE	Confluence Ru d'Essômes, commune ESSOMES-SUR-MARNE	Écrevisse à pattes blanches
Fossé de la Noue	Sources, commune AOUGNY	Confluence avec la Semoigne, commune VILLERS-AGRON-AIGUIZY	Ecrevisse à pattes blanches
Ruisseau des Fontaines d'Aubenton	Sources, commune LA BOUTEILLE	Confluence ru des faux jardins, commune LA BOUTEILLE	Écrevisse à pattes blanches

Voir également la carte en annexe 3

## **ARTICLE 6 : Révision des inventaires**

Les inventaires pris au titre de la liste 1 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 sont révisables en tant que de besoin selon les modalités prévues pour leur établissement.

Les inventaires pris au titre de la liste 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 sont révisés **au moins une fois tous les dix ans** selon les modalités prévues pour leur établissement.

## **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux qu'il désigne.

## **ARTICLE 8 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence du service Environnement de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Un extrait du présent arrêté comportant la carte des inventaires pour les espèces de la liste 1 et de la liste 2 est affiché dans chaque mairie pendant au moins un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

La mise en ligne des cartographies des inventaires frayère avec une accessibilité à tout public est nécessaire pour la diffusion de l'information

Le lien d'accès vers le site de la DREAL Picardie est le suivant :

- <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/cartes-inventaire-des-frayeres-de-a1466.html>

Les cartes sont également mises sur CARMEN, accessible sur le site de la DREAL :

- <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>

## **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchique, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie est tenue à la disposition du public dans toutes les mairies du département.

FAIT A LAON, le

**21 NOV. 2012**

Pour le Préfet  
et par délégation  
**Le Secrétaire Général,**



**Jackie LEROUX-HEURTAUX**